Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 745	Catégorie: Fatwas relatives au mariage

Du cadeau obligatoire pour les fêtes de mariage [la coutume dite « Tarzift »]

La question :

La tradition chez nous au Maroc veut que lorsqu'une fête ou un mariage a lieu, l'amphitryon exige obligatoirement que ses invités apportent avec eux des cadeaux, sinon ils seront en butte à l'humiliation et à la médisance. Ce cadeau est connu sous le nom de « *Tarzift* ». Quel est donc le jugement concernant cette coutume ? Et qu'Allah vous rétribue abondamment.

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah عزّ وجلّ a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

Les coutumes communes qui sont conventionnelles entre les gens sont de deux types : une coutume valable et une autre qui n'est pas valable. **La coutume valable et admise** : est celle qui n'interdit pas ce qui est licite et ne permet pas ce qui est illicite, telle que la coutume qui consiste à octroyer des arrhes dans un contrat de construction, ou la coutume qui consiste à ce que la femme ne se déplace chez son mari qu'après avoir obtenu une partie de la dot. D'autre part, **la coutume** qui n'est pas valable **et non admise** : qui permet ce qui est illicite, comme la mixité entre hommes et femmes, où celles-ci exposent leurs attraits devant les hommes dans les salles des fêtes, les assemblée publiques ou privées, les universités et dans les établissements éducatifs à travers les différents paliers de l'enseignement. De même, la coutume qui consiste à entrer en affaires à intérêts usuraires avec les banques, celle qui consiste à animer les fêtes interdites et les événements hérétiques, et celle qui consiste à jouer aux divers jeux de hasard et aux loteries, ainsi que la coutume qui consiste à délaisser les prières obligatoires lors des réunions des chefs responsables ou de ceux qui sont moins gradés qu'eux ou à les retarder jusqu'à ce que leurs temps prescrits soient écoulés, et bien d'autres encore.

La règle générale, alors, dit que : « **En principe, les us et les coutumes des gens sont permis et licites** » et on n'a pas à renoncer à ce principe sauf dans le cas où la coutume serait liée à une interdiction religieuse établie en raison d'une croyance altérée ou du fait qu'elle (la coutume) provoque une nuisance confirmée ou présumée ou qu'elle contrevienne à un jugement religieux approuvé ou à une règle fondamentale.

En effet, ce sens englobe aussi ce qui est cité par rapport au fait d'imposer aux invités d'apporter des cadeaux avec eux aux repas de fêtes instituées, car cela signifie un ajout à la Charia par l'imposition d'un cadeau au nom de l'usage alors que la Charia ne l'a point imposé. Aussi, Allah عزّ وجلّ a-t-Il complété Sa religion sans plus rien lui

soustraire et l'a agréée sans plus la réprouver. En outre, cette coutume contrevient aux fins et aux objectifs de la Charia, car elle astreint l'invité à faire une chose pénible, alors que la peine est repoussée de lui, conformément au verset dans lequel Allah تعالى dit :

﴿لا يُكَلِّفُ اللهُ نَفْسًا إِلاَّ وُسْعَهَا﴾ [البقرة: 286].

Le sens du verset :

﴿**Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité** ﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 286].

Cela mène également, d'une manière ou d'une autre, à faire disparaître l'obligation de répondre à l'invitation dans le cas où l'invité ne serait pas en mesure de se procurer un cadeau. Outre que cela, les invités donneront prise au dénigrement, à la médisance et à l'avilissement, notamment lorsque leur cadeaux sont au-dessous de ce que souhaitait l'amphitryon.

Au demeurant : cette coutume n'est pas valable et il n'est permis ni de l'accepter ni de la mettre en considération étant donné qu'elle est reliée à des traits religieusement interdits. De plus, l'application constante d'une telle coutume fera disparaître la Charia au fil du temps, changera son jugement et modifiera ses buts et ses objectifs. En effet, la Charia a pour fin de repousser la gêne et la peine, d'attirer le bienfait et d'apporter la facilité, tel qu'il est indiqué dans le verset :

﴿وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُمْ فِي الدِّينِ مِنْ حَرَجٍ﴾ [الحج: 78].

Le sens du verset :

﴿**Et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion** ﴾ [Al-Hadj (Le Pèlerinage) : 78].

Ainsi que le verset :

﴿ يُرِيدُ اللَّهُ بِكُمُ الْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ الْعُسْرَ ﴾ [البقرة: 185].

Le sens du verset :

﴿**Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous** ﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 185].

Le savoir parfait appartient à Allah عزّ وجلّ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 14 Rajab 1428 H,

correspondant au 28 juillet 2007 G.

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et

des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)